



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0276 du 18/10/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0276, relative à la réalisation d'un projet de modernisation, restructuration et extension du magasin Leroy Merlin sur la commune de Nice (06), déposée par la société Leroy Merlin France, reçue le 15/09/2021 et considérée complète le 15/09/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/09/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au réaménagement du magasin Leroy merlin, sur une emprise au sol de 24 100 m², de la façon suivante :

- suppression des parkings et cour de stockage situés au nord du site et réaménagement du terrain en espaces de pleine terre à destination agricole,
- extension du magasin au nord et à l'est en R+3 (un niveau de bureau en R+2, une terrasse en R+3, un auvent couvrant partiellement la cour de vente existante), sur une surface de plancher totale de 10 600 m²,
- création d'un parking de type SILO en R+4 pour un total de 731 places,
- implantation de panneaux photovoltaïques sous forme d'ombrières au dernier niveau du parking,
- mise en place d'aménagements paysagers,
- reprise de l'accès principal ainsi que la circulation interne ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- d'améliorer l'insertion paysagère globale du site Leroy Merlin dans le cadre du projet d'Eco-Vallée,

- de repenser le site et son organisation afin d'en réduire l'imperméabilisation,
- de moderniser l'ensemble des bâtiments du site,
- d'améliorer et de gérer le stationnement des véhicules,
- d'améliorer l'accueil des clients et des conditions de travail des collaborateurs,
- d'effectuer une extension de 2800 m² de la surface de vente intérieure du magasin et de transformer la zone extérieure en point de vente accessible en voiture ;

Considérant la localisation du projet:

- en lieu et place d'un magasin existant,
- en zones UzD2 et Ab du PLUm approuvé le 25/10/2019,
- jouxtant la zone Natura 2000 FR9312025 « basse vallée du Var »,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique N°930020162 « le Var »,
- en zone inondable (principalement en zone B6 du plan de prévention du risque (PPR) d'inondation correspondant à un aléa faible à modéré, et partiellement en zone B5),
- en zones B1 et B2 du PPR de séisme et en aléa moyen retrait et gonflement des argiles,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à remplacer la zone de stationnement actuelle par un espace dédiée à une activité agricole,
- effectuer une gestion des eaux de ruissellement adaptée (collecte par réseau EP (eaux pluviales), gestion par un bassin de rétention, rejet dans le réseau EP public à l'aval),
- réaliser le projet dans une démarche Eco-Vallée qualité environnementale,
- respecter les espèces protégées identifiées,
- construire et poser des gîtes pour la faune,
- mettre en place une charte de chantier à faibles nuisances ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de modernisation, restructuration et extension du magasin Leroy Merlin situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Leroy Merlin France.

Fait à Marseille, le 18/10/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).